

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-06-000021-159

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

**ROBERT OUMET**, domicilié et résidant au 822, Des Sureaux, Unité 1, à Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 0H8

Requérant

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, à Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Art. 1002 et 1048 C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LONGUEUIL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

**A. LE REQUÉRANT ET LE GROUPE**

1. Le requérant réside à Boucherville, soit dans la zone visée dans le cadre du présent recours, et occupe les fonctions de président du Syndicat de la copropriété 820-822 des Sureaux, Boucherville;
2. Le requérant est actuellement retraité et occupait auparavant les fonctions d'agent de prévention en santé et sécurité au travail;

3. Le requérant demande l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques qui résidaient dans les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, ainsi que dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville, entre le 14 janvier 2015 et le 16 janvier 2015 »

ci-après le «**Groupe**»;

4. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et détient l'expérience et la connaissance suffisante pour remplir cette fonction;
5. Le requérant a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et déposera incessamment une demande afin d'obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs,
6. Le requérant détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le présent recours;
7. Le requérant demande d'obtenir le statut de représentant du Groupe;
8. Le requérant a subi tous les dommages, troubles et inconvénients tels que plus amplement décrits ci-après, causés par l'intimée et qui sont subis par les membres du Groupe;
9. Le requérant connaît et parle régulièrement avec plusieurs membres du Groupe, lesquels lui ont témoigné des dommages, troubles et inconvénients décrits aux présentes;
10. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

## **B. LES FAITS**

11. Le 14 janvier 2015, vers 04:00, un bris d'équipement, à savoir une fuite d'un réservoir de diesel alimentant la génératrice d'un puits de pompage d'eau brute, est survenu dans une des stations de pompage utilisée par l'intimée pour l'approvisionnement en eau sur son territoire;

12. À la suite de ce bris d'équipement, près de 28 000 litres de diesel ont contaminé le réseau d'égout de Longueuil et le fleuve Saint-Laurent;
13. Ce n'est que plus de quatre heures plus tard que l'intimée avise Urgence-Environnement de la découverte de la fuite;
14. Aux environs de 14:00, Urgence-Environnement publie un communiqué de presse informant la population que 28 000 litres de diesel se sont déversés dans le fleuve;
15. Le même jour, aux environ de 16:30, l'intimée publie un communiqué à la population l'informant que malgré l'incident, l'eau potable est propre à la consommation;
16. Le 14 janvier 2015, vers 23:00, un premier citoyen informe l'intimée que l'eau a une odeur et un goût de diesel;
17. Le 15 janvier 2015, dès le début de la matinée, de nombreux citoyens inquiets, membres du Groupe, signalent massivement à l'intimée des problèmes en ce qui a trait à l'odeur et au goût de l'eau potable;
18. Aux environs de 09:30, la Commission scolaire Marie-Victorin demande aux écoles situés sur son territoire de ne pas faire boire d'eau du robinet aux enfants;
19. À la suite des nombreuses plaintes reçues, des préposés de l'intimée se rendent au puits de pompage et observent alors des traces de diesel à la surface de l'eau dans l'une des deux cellules alimentant les pompes;
20. Vers 10:30, toujours le 15 janvier 2015, l'intimée diffuse à la population un avis préventif de non-consommation d'eau potable ;
21. Cet avis vise les quelques 288 100 citoyens membres du Groupe;
22. À la suite de la diffusion de cet avis, peu avant midi, l'intimée annonce la mise sur pied de centres de distribution d'eau pour l'après-midi, avec une quantité prévue de trois bouteilles de 4 litres par famille;
23. Toujours à cette même date, vers midi, l'intimée annonce que sa direction générale enquête sur le délai entre le moment où le déversement de diesel a été constaté et le signalement du problème au Ministère de l'environnement;
24. Durant l'après-midi du 15 janvier 2015, de nombreux citoyens se rendent en masse aux différents centre de distribution et repartent les mains vides;
25. Ce n'est qu'aux environ de 16:15, souvent après une longue attente, que les citoyens commencent à pouvoir aller récupérer leurs bouteilles d'eau, et à raison

de deux bouteilles de 4 litres par famille, au lieu des trois bouteilles initialement annoncées;

26. Toujours le 15 janvier 2015, aux environs de 16:30, l'intimée annonce finalement que les analyses ont confirmé la présence d'hydrocarbures dans l'eau potable;
27. Le 16 janvier 2015, vers 07:00, l'intimée maintient l'avis de non-consommation d'eau;
28. Par la suite, vers 08:30, les citoyens apprennent que la cause exacte de la contamination proviendrait du percement d'une dalle de béton non étanche au puits de pompage d'eau brute;
29. Le 16 janvier 2015, vers 11:30, l'avis de non-consommation d'eau est maintenu;
30. Le 16 janvier 2015, vers 19:00, l'avis de non-consommation est finalement levé;
31. À l'occasion de ces événements, les membres du Groupe ont vécu un stress important relié aux craintes quant aux effets potentiels sur leur santé et celles de leurs proches associés à la consommation d'eau, en plus de devoir être privés d'eau pendant de nombreuses heures;
32. Cet élément s'applique avec une acuité d'autant plus grande du fait qu'il s'est produit plus de seize heures entre le moment du déversement et la diffusion de l'avis de non-consommation d'eau par l'intimée, avec pour résultat que toute la population s'est inévitablement trouvée à consommer de l'eau contaminée après le déversement;

### **C. LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE**

33. L'intimée est responsable de tous les dommages subis par les membres du Groupe en ce qu'elle a beaucoup trop tardé à émettre un avis de non-consommation de l'eau;
34. L'intimée a fait preuve à cet égard de nombreux manquements et négligences répétés dans sa gestion de la crise;
35. L'intimée a notamment fait défaut d'aviser sans délai les autorités compétentes en matière environnementale, contrairement aux exigences prévues dans les lois statutaires;
36. L'intimée a également fait preuve d'imprudence, sinon de négligence, en émettant un communiqué en date du 14 janvier 2015 à l'effet que l'eau était

potable, alors qu'elle était au courant de la nature de la substance déversée depuis près de douze heures;

37. L'intimée a également fait preuve d'imprudence et de négligence en ce qu'elle a tardé à prendre action et à effectuer les vérifications nécessaires, alors qu'elle avait été alertée plusieurs heures auparavant par un très grand nombre de citoyens ayant rapporté une odeur et un goût de diesel dans l'eau;
38. L'intimée a de plus fait preuve de négligence dans sa diffusion de l'information, en ce qu'elle n'avait pas un système opérationnel d'appels automatisés afin d'informer la population qu'un avis de non-consommation de l'eau avait été émis;
39. L'intimée a également fait preuve de négligence dans sa gestion de l'approvisionnement en eau embouteillée, avec le résultat que les membres du Groupe se sont retrouvés sans eau pendant plusieurs heures, plusieurs ayant dû attendre un très long moment avant de pouvoir aller chercher leur eau et ayant dû effectuer plusieurs voyages inutiles, infructueux et frustrants aux centres d'approvisionnement;
40. L'intimée a enfin fait preuve de négligence en faisant défaut de s'assurer que son système d'approvisionnement en eau soit sécuritaire et en bon état;

#### **D. CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 DU C.p.c.**

41. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile du Québec*, en ce que selon les estimations du requérant, il y aurait environ 288 100 citoyens ayant été touchés;
42. Le requérant ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;
43. Il est impossible pour le requérant de réunir toutes les personnes et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
44. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprennent d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;

45. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

#### **E. LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER**

46. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :
- a) une action en dommages et intérêts, pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);

#### **F. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES**

47. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
- a) L'intimée a-t-elle commis une faute en tardant trop à diffuser un avis de non-consommation de l'eau, alors qu'elle avait été avisée depuis plusieurs heures qu'un déversement de 28 000 litres de diesel s'était répandu dans l'eau?
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en faisant preuve de négligence dans le cadre de l'approvisionnement en eau embouteillée des citoyens?
- c) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne se conformant pas aux exigences prévues dans les lois statutaires en matière d'environnement?
- d) L'intimée a-t-elle commis une faute en raison du défaut de sécurité, de fonctionnement et d'entretien de son système d'approvisionnement en eau?
- e) L'intime a-t-elle commis une faute dans sa diffusion de l'information, en n'ayant notamment pas un système opérationnel d'appels automatisés?
- f) Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée?

48. La seule question individuelle à chacun des membres du Groupe se limite à la détermination du quantum de la réclamation de chacun;
49. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe, un tel recours étant le seul recours approprié qui puisse amener l'intimée à respecter les droits des membres du Groupe;

## **G. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

50. Les conclusions que le requérant recherche sont les suivantes :

- 1) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux membres du Groupe et au requérant la somme de 100,00\$ (à parfaire) pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);
- 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- 3) **RÉSERVER** au requérant et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;
- 4) **RÉSERVER** au requérant tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;
- 5) **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, y compris la totalité des frais d'experts;

## **H. DISTRICT JUDICIAIRE**

51. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Longueuil, en raison du fait que toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Longueuil, la totalité des membres du Groupe y ayant leur domicile ou une résidence;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif en dommages-intérêts;

**ATTRIBUER** au requérant Robert Ouimet le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif ;

**DÉFINIR** le Groupe comme suit :

«Toutes les personnes physiques qui résidaient dans les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, ainsi que dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville, entre le 14 janvier 2015 et le 16 janvier 2015 »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute en tardant trop à diffuser un avis de non-consommation de l'eau, alors qu'elle avait été avisée depuis plusieurs heures qu'un déversement de 28 000 litres de diesel s'était répandu dans l'eau?
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en faisant preuve de négligence dans le cadre de l'approvisionnement en eau embouteillée des citoyens?
- c) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne se conformant pas aux exigences prévues dans les lois statutaires en matière d'environnement?
- d) L'intimée a-t-elle commis une faute en raison du défaut de sécurité, de fonctionnement et d'entretien de son système d'approvisionnement en eau?
- e) L'intimée a-t-elle commis une faute dans sa diffusion de l'information, en n'ayant notamment pas un système opérationnel d'appels automatisés?
- f) Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux membres du Groupe et au requérant la somme de 100,00\$ (à parfaire), pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);

- 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- 3) **RÉSERVER** au requérant et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;
- 4) **RÉSERVER** au requérant tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;
- 5) **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, y compris la totalité des frais d'experts.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à l'**annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux régionaux et locaux, la Presse, Journal de Montréal, la Gazette et le Courrier du Sud;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.**

Montréal, le 19 janvier 2015



Perrier Avocats  
(Me Éric Perrier)  
Procureurs du requérant

## ANNEXE 1

### AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de LONGUEUIL situé au 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Québec, J4M 2J6, dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **11 mars 2015** à 9 heures en la salle 1.17 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Montréal, le 19 janvier 2015



Perrier Avocats  
(Me Éric Perrier)  
Procureurs du requérant